

Arrêt

n° 317 378 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2024. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2024. |

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo, né à Kinshasa où vous avez vécu, d'ethnie muluba et de religion chrétienne protestante. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECiDé) depuis 2019.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En octobre 2010, vous obtenez votre diplôme d'État et entamez des études universitaires que vous abandonnez au bout d'un an et demie.

En 2016, vous quittez illégalement le Congo en avion, muni d'un document d'emprunt et accompagné d'un passeur, et vous vous rendez en Turquie. De là, vous passez en Grèce – où vos empreintes sont prises et une demande de protection internationale est enregistrée à votre nom – avant de vous rendre en Espagne, où vous y introduisez une autre demande de protection internationale.

Vous séjournez deux ans dans ce pays avant de recevoir une réponse négative des autorités espagnoles et de quitter celui-ci en 2018 pour retourner en Turquie.

Au début de l'année 2019 ou en octobre-novembre 2019, vous quittez la Turquie illégalement en avion, muni d'une fausse carte d'électeur congolaise, et rentrez au Congo.

À votre retour, vous devenez membre de l'ECiDé, y exercez la fonction de mobilisateur et participez aux activités du parti.

Le 20 mai 2023, vous participez à une marche organisée par le parti ECiDé pour le changement de pouvoir. Au niveau du centre-ville, votre groupe rencontre des militants des partis au pouvoir UDPS et PPRD. Un affrontement survient entre vos deux groupes et une intervention de police est menée pour stopper la bagarre, ce qui amène à la dispersion des manifestants et à votre arrestation, avec six ou sept autres membres du parti. Vous êtes emmené et détenu avec celles-ci au Parquet de Kalamu.

Après avoir été recherché par votre parti, votre groupe de personnes arrêtées est localisé par l'ECiDé lequel envoie « Jean-Pierre », une personne avec des contacts au Parquet, qui négocie l'évasion de votre groupe.

Après une période indéterminée que vous estimez à un mois et demi, vous vous évadez du Parquet avec la complicité d'un garde et êtes conduit en moto dans un lieu inconnu à Ndjili, où vous restez deux jours.

Le 15 octobre 2023, vous quittez illégalement le Congo en avion, muni d'un passeport d'emprunt, et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 17 ou 18 octobre 2023, après une escale à Addis-Abeba. Vous introduisez une demande de protection internationale le 20 octobre 2023 à l'Office des étrangers..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté et tué par vos autorités qui vous recherchent suite à votre évasion du Parquet de Maluku (entretien du 09 juillet 2024, p. 13).

Toutefois, plusieurs éléments viennent jeter un discrédit total sur l'ensemble de vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez nullement convaincu de votre présence au Congo au moment des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, relevons que vous ne présentez aucun document de voyage (passeport) permettant de prouver que vous êtes retourné au Congo en 2019.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère totalement contradictoire et peu clair de votre parcours migratoire.

Invité en effet à parler à l'Office des étrangers de votre parcours de vie, vous avez déclaré avoir vécu à Kinshasa depuis votre enfance jusqu'à votre départ du Congo le 17 octobre 2023 (dossier administratif, Déclaration, points 10 et 42). Pourtant, il apparaît que de telles déclarations ne sont pas crédibles dès lors qu'en date du 12 juin 2019, vos empreintes ont été prises à Kos en Grèce dans le cadre de l'enregistrement d'une demande de protection internationale (dossier administratif, Hit Eurodac). De même, le 25 décembre

2019, vous avez à nouveau été enregistré via la prise de vos empreintes digitales en Espagne, où vous y avez également demandé une protection internationale (ibid.). Confronté à ces informations, vous avez dans un premier temps vigoureusement nié avoir été présent sur le territoire européen avant 2023 (ibid., Déclaration, points 31, 34 et 37), avant toutefois de vous opposer à votre transfert en Espagne en raison du rejet de votre demande de protection internationale dans ce pays (ibid., point 39) ce qui démontre clairement la réalité de votre présence dans ce pays antérieurement à votre venue en Belgique.

Devant le Commissariat général, vous avez par ailleurs tenu un discours tout autre selon lequel vous soutenez cette fois être arrivé en Espagne en **2016** via la Grèce, et dites y avoir séjourné durant deux années, le temps de votre procédure d'asile et du refus des autorités espagnoles (entretien du 09 juillet 2024, pp. 5-6). Par ailleurs, si vous dites dans un premier temps avoir séjourné dans ce pays entre 2016 et 2018 avant de rentrer au Congo, vos propos sont peu clairs dès lors qu'invité à déterminer la date exacte de votre retour dans votre pays, vous citez cette fois l'année **2019** (ibid., p. 5), soit un an plus tard. Amené par la suite à dater plus précisément ce retour, vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires et peu crédibles dès lors que vous dites une première fois être rentré en octobre-novembre 2019 (entretien du 09 juillet 2024, p. 5), ce qui n'est pas crédible dès lors que vos empreintes ont été prises en Espagne en **décembre** de la même année, soit une date postérieure à votre retour allégué.

De même, lorsque la question vous est reposée dans un autre contexte, vous tenez des déclarations tout aussi peu crédibles dans lesquelles vous soutenez cette fois être rentré au Congo au **début** de l'année 2019 (entretien du 09 juillet 2024, p. 11), affirmation encore moins crédible compte tenu du fait que vos empreintes ont été prises dans deux pays européens en juin et décembre 2019 (Grèce et Espagne).

Le manque de crédibilité de votre retour au Congo en 2019 est par ailleurs renforcé par les circonstances alléguées de ce votre retour. Interrogé à ce sujet, vous avez en effet dans un premier affirmé avoir été en mesure de rentrer en avion depuis la Turquie parce que dans ce pays les douaniers laissaient les ressortissants congolais rentrer chez eux : « Nous avons acheté des billets...en Turquie cela se passe comme ceci : dès que tu achètes ton billet d'avion pour rentrer dans ton pays, on te laisse rentrer sans problème » (entretien du 09 juillet 2024, p. 6), explication nullement plausible, avant d'expliquer avoir pu quitter ce territoire avec seulement une fausse carte d'électeur congolaise (ibid., p. 6), ce qui ne convainc toujours pas le Commissariat général que vous avez été en mesure de quitter la Turquie sans aucun document d'identité authentique, ni aucun titre de voyage international (passeport).

La conviction de votre séjour continu sur le territoire européen depuis 2019 est par ailleurs d'autant plus renforcée qu'à l'analyse des informations publiques contenues sur votre profil Facebook (farde « Informations le pays », Facebook Kalala Muteba Moïse), il ressort que vous avez publié des photos de vous sur le territoire européen à des dates où vous avez pourtant soutenu être au Congo (janvier, mars et mai 2019; janvier 2022). De plus, il apparaît qu'en date du 8 février 2023, vous avez indiqué sur votre profil Facebook avoir « Déménagé à Bruxelles » (ibid.). Confronté à ce fait et invité à y réagir, hormis affirmer que les photos sur votre compte étaient des anciennes photos (entretien du 09 juillet 2024, p. 23), vous n'avez toutefois apporté aucun élément concret permettant d'expliquer ce constat contradictoire.

En définitive, l'ensemble des éléments développés supra permet de considérer que vous êtes en Europe depuis au moins janvier 2019 et que vous n'êtes plus retourné au Congo depuis lors. Par voie de conséquence, ce constat vient jeter un discrédit total sur l'ensemble des faits que vous soutenez avoir rencontrés dans votre pays postérieurement à votre arrivée en Europe.

Deuxièmement, force est de constater le manque de crédibilité des vos déclarations relatives à votre présence à la marche du 20 mai 2023 dans le cadre de laquelle vous soutenez avoir été arrêté et de votre détention, ce qui finit d'anéantir la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, interrogé sur le contexte de cette manifestation, vous dites que celle-ci était uniquement organisée par le parti ECiDé et que le parti « ADD Congo » s'y était associé (entretien du 09 juillet 2024, p. 20). De même, vous ajoutez que cette marche autorisée dans un premier temps avait finalement été refusée mais qu'il avait été décidé de mener néanmoins celle-ci (ibid., p. 20). Vous dites enfin avoir croisé des militants de l'UDPS et du PPRD, ce qui a créé des heurts et a mené à l'intervention de la police et, in fine, à l'arrêt de cette manifestation (ibid., p. 20).

Or, l'ensemble de ces assertions est contredit par les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif indiquant que cette marche était co-organisée par **quatre** partis d'opposition et que l'ADD Congo n'en faisait pas partie (farde « Informations sur le pays », articles de presse issus des médias Radio Opkapi, RFI, TV5Monde et rapport de HRW), que le début de cette marche était prévu au rond point

Sakombi, à 10km du siège du parti ECiDé (ibid., Google Maps), et que celle-ci, autorisée par la police, a été dispersée par les autorités suite à la **dévi**ation du parcours prévu, qui n'est pas celui que vous avez décrit (entretien du 09 juillet 2024, p. 20).

Partant, au regard du caractère contradictoire de vos déclarations relatives au déroulement de cette marche, le Commissariat général peut valablement remettre en cause votre participation à celle-ci. Et cela d'autant plus que, comme démontré ci-avant, votre présence sur le territoire congolais au moment de la marche n'est pas plus établi.

Pour les mêmes raisons, le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous avez été arrêté et détenu dans ce contexte.

À ce propos, le Commissariat général relève encore le caractère totalement contradictoire de vos déclarations dès lors que vous soutenez une première fois avoir été détenu deux mois (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1), avant d'affirmer lors de votre entretien avoir été détenu environ un mois et demi (entretien du 09 juillet 2024, pp. 18 et 21). Pourtant, relatant les circonstances de votre évasion, vous soutenez avoir fui votre lieu de détention, vous être caché deux jours à Ndjili avant de prendre l'avion pour quitter illégalement le pays le **16 octobre 2023**, soit presque cinq mois après votre arrestation alléguée.

Enfin, les documents que vous déposez ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez ainsi un avis de recherche émis par le parti ECiDé (farde « Documents », pièce 2). Si vous soutenez qu'il s'agit d'une copie qui vous a été remise en détention (entretien du 09 juillet 2024, p. 15), le Commissariat général ne peut que s'étonner d'une telle affirmation dès lors que la signature manuelle et le cachet encre apposés sur ce document viennent contredire celle-ci et, de ce fait, jeter le flou sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu un tel document. Surtout, une analyse du contenu de cet avis de recherche ne convainc pas plus le Commissariat général de sa force probante dès lors que s'il est de notoriété commune qu'un tel avis a pour but de faciliter l'identification d'une personne perdue et de permettre sa localisation, le Commissariat général ne peut que constater que ce document ne fait que reprendre les circonstances alléguées de votre disparition mais ne livre cependant aucun élément de nature à permettre à des gens qui ne vous connaissent pas de pouvoir vous identifier ou de vous retrouver.

Concernant ensuite l'article de presse déposé (farde « Documents », pièce 3) sur laquelle vous dites apparaître, force est de constater que vous n'êtes nullement identifiable dès lors qu'invité à vous reconnaître sur la photo, vous avez indiqué une personne dont le bas du visage est couvert par une pancarte (entretien du 09 juillet 2024, p. 16). Vous n'avez du reste jamais été en mesure de dire où cet article a été publié, et n'avez surtout amené aucun élément expliquant en quoi le fait d'apparaître sur cet photo amènerait une quelconque crainte personnelle dans votre chef.

Vous déposez encore un acte de naissance obtenu en février 2023 ainsi que plusieurs documents judiciaires afférents à celui-ci (farde « Documents », pièce 1). Or, le Commissariat général ne saurait nullement considérer que ceux-ci sont en mesure d'établir votre présence à Kinshasa à cette date dès lors que le contenu de ces documents indique que c'est un avocat agissant en votre nom qui a comparu pour obtenir ces documents.

Ainsi, si ces documents constituent un indice de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ceux-ci ne permettent nullement de rendre plus crédible votre provenance récente de RDC.

Concernant enfin la carte de membre de l'ECiDé datée du 12 février 2019 (farde "Documents", pièce 4), celle-ci tend tout au plus à attester qu'à cette date vous avez obtenu la qualité de membre effectif de ce parti. Constatons cependant qu'il est établi que vous vous trouviez en Europe en 2019, ce qui jette le doute sur les conditions d'obtention d'une telle carte. Dès lors que les problèmes allégués ont été remis en cause supra, le Commissariat général ne peut considérer que votre seule qualité de membre en 2019 puisse amener dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour au Congo. Vous n'avez d'ailleurs jamais démontré l'actualité de votre appartenance à ce parti.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit l'intégralité de la décision attaquée, en ce compris le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant reproduit ensuite les motifs de l'acte attaqué avant d'en contester la pertinence. Il fournit à l'égard de chacun des griefs énoncés par cette décision différentes explications factuelles afin d'en minimiser la portée. Il invoque notamment la peur de parler librement à son arrivée en Europe, l'écoulement du temps, l'absence de notion du temps, les pratiques des autorités turques, des erreurs de datation des publications sur sa page Facebook et son désintérêt pour les partis autres que le sien. Il reproche encore à la partie défenderesse l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection et la focalisation sur les lacunes de son récit aux dépens des précisions qu'il a cependant pu fournir.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre sub-subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté au Congo en raison de son soutien au parti ECiDé. Il déclare avoir été arrêté puis détenu suite à sa participation à une manifestation du 20 mai 2023. La partie défenderesse conteste la crédibilité de son récit.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier au sujet des faits allégués pour justifier sa crainte de persécution interdisent d'y accorder le moindre crédit et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en particulier que les

importantes variations des dépositions du requérant au sujet de sa présence en Europe entre 2016 et 2019 ainsi qu'au sujet des circonstances de son retour au Congo en 2019 interdisent de croire qu'il était réellement au Congo au moment où il dit y avoir vécu les faits relatés pour justifier sa crainte. Les publications lisibles sur sa page Facebook fournissent également des indications claires et convergentes qu'il ne se trouvait pas au Congo à ce moment. Enfin les anomalies relevées dans ses déclarations concernant les autres points de son récit achèvent d'en hypothéquer la crédibilité. La partie défenderesse expose en outre valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause, d'une part, la présence du requérant au Congo au moment où il prétend y avoir vécu les faits à l'origine de ses craintes, et d'autre part, la raison des persécutions que ce dernier déclare redouter, à savoir la réalité de sa participation à la manifestation du 20 mai 2023.

3.7 Le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son recours et le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits devant la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

3.5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE